

RÈGLEMENT N° 369-02

« Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics »

Adopté lors d'une séance régulière du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 4 mars 2002, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

| | | |
|-----------------|-----------|--|
| le maire | Monsieur | Yvon Bruneau |
| les conseillers | Mesdames | Juliette Roberge Linda Roy |
| | Messieurs | Germain Caron Luc Gosselin Mario Morin Marcel Blais |

IL EST PROPOSÉ PAR : Germain Caron

APPUYÉ PAR : Juliette Roberge

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 369-02 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ».

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

| | |
|----------------------------|--|
| Endroits publics : | les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ; |
| Parcs : | les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire ; |
| Rues : | les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ; |
| Aires à caractère public : | les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes |

d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements. Ces aires à caractère public sont énumérées à l'annexe A.

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 GRAFFITIS ET AUTRES MÉFAITS

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 FEUX

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique si les conditions suivantes sont respectées :

- > Le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité.
- > Le feu se situe dans le cadre d'une festivité (exemples : fête nationale, fête du Canada, festival, tournoi, etc.).
- > Les mesures de sécurité ont été prises et un membre de l'organisme en assume la responsabilité.

ARTICLE 7 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 JEUX SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant une activité sur la chaussée si les conditions suivantes sont respectées :

- > Le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité et a présenté un plan détaillé de l'activité.
- > L'activité se situe dans le cadre d'une festivité (exemples: fête nationale, fête du Canada, festival, tournoi, etc.).

- Les mesures de sécurité ont été prises et présentées au service de police desservant la municipalité qui les a approuvées et un membre de l'organisme en assume la responsabilité.

ARTICLE 9 BATAILLES

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 PROJECTILES

Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol dans les endroits publics des pierres, des bouteilles, des contenants de boissons gazeuses ou alcoolisées, des emballages de produits alimentaires ou tous autres produits de consommation.

ARTICLE 11 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- Le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité et a présenté un plan détaillé de l'activité.
- L'activité se situe dans le cadre d'une activité sportive ou d'une festivité (exemples : fête nationale, fête du Canada, festival, tournoi, etc.).
- Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 12 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13 ALCOOL ET DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 14 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures.

ARTICLE 15 PARCS ET TERRAINS DE L'ÉCOLE

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signification indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 16 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise tout agent de la paix à appliquer le présent règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 100 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 19 REGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le Règlement n° 316-97 portant le titre de « Règlement concernant le bon ordre et la paix dans la municipalité de Saint-Henri » est par la présente abrogé.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Bruneau,
maire

Jacques Risler,
secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité

Non applicable

Les aires communes d'un commerce

Aires communes de la clinique et de la pharmacie (221-223, rue Commerciale)

Les aires communes d'un édifice public

L'église et le presbytère (219, rue Commerciale)
Le Centre de la petite enfance l'Amhirondelle (123, route Campagna)
Le Centre récréatif de Saint-Henri (120, rue Belleau)
Le Club de ski Bord de l'Eau (96, route du Président-Kennedy)
Les écoles Belleau et Gagnon (119 et 121, rue Belleau)
Le garage municipal (120, route du Président-Kennedy)
Le réservoir d'eau potable (133, rue Commerciale)
L'usine de filtration d'eau potable (225, route du Président-Kennedy)
La station d'épuration des eaux usées (94, route du Président-kennedy)
Le parc l'Envol (122, rue Belleau)
Le parc Berge fleurie (face au 219, rue Commerciale)
Le parc Fleurbec (rue Rolland)

Les édifices à logements

Le HLM (105-107, rue Allen)

ANNEXE B

Non applicable